

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de [redacted] par laquelle il sollicite une autorisation d'occuper le domaine public devant **le 12 rue de Changin**, il est nécessaire de régler provisoirement le stationnement sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

Vu la DP 039 013 25 00105

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de toiture **au 12 rue de Changin**, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de

- d'un échafaudage devant le 12 rue de Changin

- Une grue par intermittence,

Article 2 : La circulation sera interdite par intermittence le temps des travaux avec la grue.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier :

Le demandeur devra signaler le chantier à l'entrée et de la rue du pré Vercel.

Article 4 : Date du Chantier :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 1 juin au 30 juillet 2026.

Les panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée indéterminée du 1 juin 2026 au 30 juillet 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- M



Arbois, le 1 juin 2026

La Maire

Valérie DEPIERRE